

ment. Chaque bulletin dépouillé devra être lu en entier et à haute voix. Si des doutes s'élèvent sur l'attribution d'un bulletin, c'est au bureau qu'il appartiendra de prononcer.

Les bulletins seront valables bien que portant moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les bulletins blancs ou illisibles ou ceux qui ne contiendront pas de désignation suffisante n'entreront pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement mais ils seront annexés au procès-verbal.

Lorsque le dépouillement sera terminé vous en proclamerez immédiatement le résultat.

Pour la première fois, les indigènes du Togo vont être appelés à voter; je vous recommande donc en terminant de tenir aux électeurs une palabre préliminaire au cours de laquelle vous insisterez sur l'importance de l'acte qu'ils vont accomplir. Vous ne ménagerez pas non plus vos explications sur les moindres détails des opérations électorales.

Lomé, le 5 Février 1925

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 45 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1922 réglementant l'inspection des amandes de palme dans les Territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 20 Janvier 1923 instituant un contrôle du coton destiné à l'exportation;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 définissant les marchés reconnus fonctionnant dans les divers Cercles du Territoire;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté du 24 Mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des Chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires;

Considérant qu'il est désormais essentiel en raison du développement économique du Territoire d'étendre aux principaux produits d'exportation le bénéfice du contrôle

et de l'inspection préalable en vue de leur assurer une cotation supérieure et des débouchés avantageux;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de Commerce de Lomé et les Conseils des Notables du Territoire:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un Service d'Inspection des produits naturels destinés à l'exportation et ci-après mentionnés:

- | | |
|--------------------|------------------------|
| 1°.- coton égrené; | 4°.- amandes de palme; |
| 2°.- cacao; | 5°.- huile de palme. |
| 3°.- coprah; | |

Cette inspection pourra ultérieurement s'étendre à tous autres produits naturels non encore dénommés et dont l'exportation donnerait lieu à des transactions suffisamment importantes pour en justifier le contrôle.

ARTICLE 2. — Le Service de contrôle sera organisé par des comités régionaux composés de commerçants européens et indigènes intéressés au développement du commerce d'exportation de produits naturels du Togo et institués, après avis du Chef du Service de l'Agriculture et consultation des Conseils des Notables, d'accord avec les Commandants de Cercle et la Chambre de Commerce.

Il sera assuré, sous la direction du Contrôleur européen placé par la Chambre de Commerce, à la tête de ce Service, par des vérificateurs et sous-vérificateurs nommés par cette Compagnie.

ART. 3. — L'Inspection des produits est soumise au contrôle des Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision qui feront assurer la police des marchés en vue de faciliter aux vérificateurs l'exercice de leurs fonctions.

ART. 4. — La nomination du Contrôleur européen, directeur du Service de l'Inspection est soumise à l'agrément du Commissaire de la République.

ART. 5. — Cet agent ainsi que les sous-agents de contrôle placés directement sous ses ordres prêteront serment à la diligence des Comités régionaux devant le Tribunal Civil de Lomé. Ce serment pourra être reçu par écrit par cette juridiction.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté quels que soient les auteurs de ces infractions. Les procès-verbaux seront transmis par les inspecteurs indigènes à l'inspecteur général des produits qui les adressera avec son rapport au Président de la Chambre de Commerce. Ce dernier les transmettra au Comité régional pour examen préalable avant suite à donner.

ART. 6. — Le contrôle exercé par les agents ci-dessus désignés consistera dans une expertise de produits naturels mentionnés à l'article 1 et apportés sur les marchés, dans les boutiques et en général dans tous endroits où s'opèrent des transactions portant sur ces produits, y compris les cours et dépendances des maisons de Commerce ouvertes aux vendeurs.

Art. 7. — Le Service de l'Inspection délivre des tickets de visite servant de laisser-passer pour les produits naturels du Togo destinés à l'exportation et satisfaisant aux conditions exigées par les arrêtés portant fixation des caractères spéciaux à chacun d'eux.

Il ordonne le reconditionnement immédiat par triage, nettoyage ou épuration, de ceux d'entre eux qui pourraient renfermer un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance prévue ou avoir subi une adultération incompatible avec leur qualité loyale et marchande.

Il interdit la circulation et la vente des produits impropres à l'exportation et dresse les contraventions dont il transmet d'urgence les procès-verbaux comme prévu à l'article 5.

Ce ticket doit être daté, indiquer le lieu de la délivrance, le poids net du produit vérifié, le pourcentage de matières étrangères, impuretés ou adultérations constatées et mentionner en outre les nom et domicile du transporteur ou du propriétaire du produit.

Art. 8. — Si le propriétaire ou le détenteur refuse de procéder aux opérations indiquées par le vérificateur par application de l'article 7 ou si le produit présenté à une seconde visite est reconnu non conforme et rebuté, il est dressé contre le délinquant procès-verbal de la contravention constatée et l'autorisation de circulation, de vente ou d'exportation sera refusée pour la partie du lot reconnue non conforme aux caractères du produit fixés par l'arrêté de conditionnement qui le concerne.

Art. 9. — L'exportateur devra présenter, en même temps que sa déclaration de sortie, les tickets de vérification portant, quant au poids qui s'y trouve inscrit, sur un chiffre égal à la quantité du produit exporté.

Dans le cas où le commerçant exportateur ne pourrait produire les tickets correspondant en poids à celui de chaque exportation, il sera procédé avant embarquement à la vérification du produit exporté.

Art. 10. — Cette vérification sera effectuée par les inspecteurs de la Chambre de Commerce présents à Lomé ou, à défaut, par deux commerçants désignés mensuellement par la Chambre de Commerce. Ils prélèveront 2% du contenu des sacs, balles ou barils, du produit à exporter. Cette quantité sera mise en vrac ou pour les huiles, en baril, mêlée et brassée. Sur ce lot 30 kilos seront prélevés et examinés ou expertisés de façon à déterminer s'ils correspondent exactement au conditionnement spécial fixé par arrêté pour chaque produit destiné à l'exportation.

Selon le résultat constaté, et dans les limites de tolérance indiquées pour chaque produit par le règlement s'y rapportant, la Commission pourra donner ou refuser l'autorisation de sortie et en aviser sans délai le Service des Douanes.

Art. 11. — Le bureau de la Chambre de Commerce aura qualité pour confier à l'un ou plusieurs de ses Membres spécialement désignés à cet effet, la visite inopinée des marchés et tous endroits où se traitent des achats de

produits astreints à la vérification, ainsi que des usines d'égrenage de coton, huileries et locaux industriels où s'effectue une première transformation de ces produits. Ces délégués s'assureront que les prescriptions concernant la vérification du conditionnement spécial de chacun d'eux sont bien observées.

Les infractions constatées pourront entraîner:

1^o pour les marchands, la saisie sur procès-verbal, puis, après avis du Comité régional et décision des tribunaux compétents, la destruction des stocks de produits à exporter pour lesquels il aurait été indûment ou frauduleusement délivré des tickets de vérification;

2^o pour les vérificateurs, la réprimande, le licenciement ou la révocation sans préjudice des poursuites judiciaires au cas de délivrance frauduleuse de tickets;

3^o En ce qui concerne le coton, le retrait, après avis du Comité régional et décision du Commissaire de la République prise après avis de la Chambre de Commerce, de la licence d'exploitation accordée au propriétaire du matériel d'égrenage qui, par emploi d'un matériel avarié ou défectueux, a mal égrené ce textile en y laissant une partie des graines.

Art. 12. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par la Chambre de Commerce de Lomé sur la proposition des Commandants de Cercle formulée après avis des Comités régionaux. Le contrôle peut également être mobile et fonctionnera partout où il est nécessaire.

Dans les centres possédant une ou plusieurs usines d'égrenage, le comité régional désignera au commencement de chaque mois celui ou ceux des vérificateurs devant être chargé du contrôle et les heures où il devra l'exercer au cas où sa présence ne serait pas indispensable pendant toute la journée.

Art. 13. — Les vérificateurs devront obéissance au directeur du Service de l'Inspection des produits ainsi qu'aux Commandants de Cercle ou de Subdivision et aux Comités régionaux; ceux qui se seront rendus coupables de négligence, fautes professionnelles ou de refus d'obéissance pourront être licenciés par le Directeur du Service, d'accord avec le Comité régional intéressé, et remplacés, dans les mêmes conditions avec l'assentiment de la Chambre de Commerce.

Art. 14. — Les indigènes non citoyens français qui colporteront, vendront ou tenteront de vendre des produits astreints à l'inspection et non admis, de par leur conditionnement impropre, à la vente et à l'exportation, seront passibles des peines disciplinaires.

Il en sera de même de ceux qui se refuseraient à effectuer un triage, un nettoyage ou une épuration reconnus nécessaires par l'agent vérificateur, des produits qu'ils détiennent.

Les Européens ou assimilés qui se rendront coupables des mêmes infractions seront punis des peines de simple police prévues à l'article 471 du Code pénal.

ART. 15. — La Chambre de Commerce est autorisée à fixer annuellement le montant d'une taxe destinée à couvrir les frais de contrôle et d'inspection et déterminée pour chaque produit destiné à l'exportation.

Celle-ci sera perçue par l'intermédiaire des comités régionaux et acquittée par les différents exportateurs du Territoire.

ART. 16. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et la Chambre de Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 5 Février 1925 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 5 Février 1925

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 46 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels du Togo destinés à l'exportation;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé et celui exprimé par les Conseils des Notables des cercles du Territoire.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à circuler dans le Territoire, à être vendus ou exportés, les produits naturels du Togo mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 Février 1925, portant création d'un service d'inspection des produits, devront présenter les conditions de qualité déterminées ci-après :

ART. 2. — Les amandes de palme devront être saines et sèches, ne pas renfermer plus de 4% de coques ou autres matières étrangères et n'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'elles contiennent.

ART. 3. — Les huiles de palme ne devront pas avoir une odeur putride ou de moisissure et ne pas contenir plus de 2% d'eau ou d'impuretés. Elle devront avoir une couleur allant du jaune paille au rouge brique non noirâtre.

ART. 4. — Le coton devra être sain c'est à dire blanc et exempt de tous corps étrangers. Le coton jaunâtre n'est pas sain et sa vente est interdite. Le coton, même blanc, possédant dans sa masse des corps étrangers tels que feuilles, ou débris de feuilles, branchettes et pailles quelconques,

pierrailles, terres, etc. ne pourra être admis à circuler, être vendu ou exporté qu'après complet nettoyage à la suite duquel le ticket en autorisant la circulation ou la vente sera remis à son propriétaire ou détenteur.

ART. 5. — En outre, le coton sortant des égreneuses sera, en conformité de l'article 12 de l'arrêté précité du 5 Février, obligatoirement soumis au contrôle de l'un des vérificateurs désignés à cet effet. Celui-ci devra assister à la fermeture des balles et délivrer aux propriétaires ou aux détenteurs du coton égrené des tickets d'une couleur différente de ceux prévus à l'article précédent. Ces tickets indiqueront le nom du propriétaire, le lieu d'origine du coton, le numéro des balles et la qualité du coton emballé.

Le vérificateur devra s'assurer que ces indications sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut :

- 1^{re} Q. signifiant coton bon
- 2^{me} Q. signifiant coton moyen
- 3^{me} Q. coton non qualifié — sans certification d'origine.

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune trace de rousseur, absolument exempt de tout corps étranger, y compris les graines.

Le coton moyen sera celui qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus mais qui toutefois est susceptible d'être vendu sur les marchés d'Europe.

Le coton non qualifié est celui qui ne pourra sortir du Togo que sur autorisation spéciale du Commissaire de la République et avec indication particulière aux Chambres de Commerce d'Europe.

ART. 6. — Les litiges qui pourraient surgir au sujet de la classification ci-dessus entre le propriétaire ou le détenteur du coton et le vérificateur seront soumis à l'arbitrage de deux membres du comité régional désignés périodiquement par le Commandant de Cercle et dont l'un sera un européen et l'autre un Notable indigène.

ART. 7. — Les cacaos devront être : 1°/- sains, c'est à dire n'être ni pourris, ni moisis, ni mités ; 2°/- être secs et homogènes, c'est à dire ne pas être composés de mélanges de cacaos d'ancienne et de nouvelle récolte ; 3°/- être purs, c'est à dire ne pas renfermer plus de 2% de corps étrangers, débris de cabosses, terre ou toutes autres impuretés ; 4°/- avoir été recoltés à maturité et ne pas contenir plus de 10% de fèves ardoisées et 10% de vices propres ; 5°/- avoir subi une fermentation rationnelle, suivie d'un séchage ne laissant aucune odeur de fumée. (Le degré de fermentation sera établi par comparaison avec une échantillon-type fourni par la Chambre de Commerce.

ART. 8. — Les coprabs devront être sains et secs, ne pas renfermer plus de 2% de sable ou de matières étrangères, ne pas sentir la fumée et n'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'ils contenaient, ne pas porter de traces de moisissures intérieures.